

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application**  
**de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,**  
**PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8570 relative à la réalisation de forages pour la recherche et le captage d'eaux souterraines sur les communes de Saint-Cirq et de Savignac de Miremont (24), reçue complète le 09/07/2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 17/07/2019 ;

**Considérant** la nature du projet, qui consiste en la réalisation de un à deux forages de reconnaissance sur deux sites, le premier sur la commune de Saint-Cirq (parcelle OC 82) et le second sur la commune de Savignac de Miremont (parcelle C 400).

Étant précisé que le deuxième forage ne sera réalisé qu'en cas d'échec du premier ; et que le projet prévoit également la réalisation de plateformes temporaires d'environ 500 m<sup>2</sup> et la création de bassins de décantation temporaires de 1 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que l'objectif du projet est la recherche de nouvelles ressources en eau potable de la commune, que ces forages doivent permettre un approvisionnement en eau potable pour la commune du Bugue qui viendra se substituer à la ressource actuelle qui présente des problèmes de qualité ;

**Considérant** que la profondeur du ou des forages sera comprise entre 740 et 840 mètres afin de capter les eaux du Jurassique moyen et supérieur qui sont de bonne qualité ;

**Considérant** que ce projet relève de la catégorie n° 27 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les opérations de pompages d'essai présenteront des débits compris entre 150 et 200 m<sup>3</sup>/h, pour un volume total estimé par forage à 38 380 m<sup>3</sup>, sur la base d'un volume journalier maximum de 3 600 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que les eaux issues des phases de pompage d'essai, potentiellement chargées en matières en suspension, seront envoyées vers un bassin de décantation temporaires avant rejet dans le milieu naturel, les eaux claires seront envoyées vers des fossés connectés au réseau hydrographique superficiel et vers des secteurs d'infiltration en vallée sèche ;

**Considérant** qu'à l'issue de cette phase de reconnaissance, et en fonction des résultats obtenus, un dossier de demande d'autorisation de prélèvement sera établi pour la mise en service de l'ouvrage définitif ;

**Considérant** que le projet est soumis à déclaration au regard du décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié n°2006-881 du 17/07/2006, relatif à la nomenclature des IOTA au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;

**Considérant** que le projet se doit d'être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de réalisation de forages pour la recherche et le captage d'eaux souterraines sur les communes sur la commune de Saint-Cirq et de Savignac de Miremont (24) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

**Article 2 :**

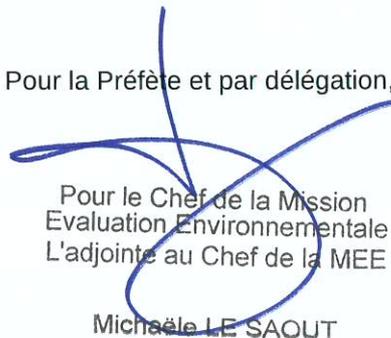
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 6 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,



Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame le ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex